

**COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**  
**Règlement n°2003-01 du 2 Octobre 2003**

**relatif au traitement comptable des activités d'échange  
dans le cadre des transactions internet**

**Abrogé par règlement ANC n° 2014-03**

---

Le Comité de la réglementation comptable ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°00-06 du 7 décembre 2000 et n°02-10 du 12 décembre 2002 ;

Vu l'avis n°2003.06 du 1<sup>er</sup> avril 2003 du Conseil national de la comptabilité ;

**Décide de modifier le règlement n°99-03 comme suit :**

**Article 1**

Titre III Règles de comptabilisation et d'évaluation

Chapitre II Evaluation et mode de comptabilisation des actifs et des passifs

Section I Evaluation des actifs à la date d'entrée

Il est créé un article 321-6 ainsi rédigé :

« Article 321-6

En cas de transaction d'échange dont au moins l'un des lots échangés concerne une prestation publicitaire effectuée sur internet, le bien ou le service reçu dans l'échange est évalué :

- à la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus fiable ;
- augmentée ou diminuée de la soulte en espèce éventuellement versée ou reçue et,
- des frais accessoires d'achat.

Cette position est applicable que les biens ou services échangés soient ou non semblables.

Si la valeur vénale d'aucun des lots ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises concernées doivent évaluer le bien ou le service acquis pour un montant égal à la valeur comptable de l'actif remis dans l'échange, qui peut être évalué au seul montant de la soulte. Si aucun actif ou soulte n'est remis, le bien ou le service reçu dans l'échange est comptabilisé pour une valeur nulle. Dans ce cas, les frais accessoires d'achat ne s'ajoutent pas au coût du bien ou du service reçu dans l'échange et affectent le résultat.

La valeur vénale d'un lot échangé ne peut être appréciée que par référence à des ventes normales. Sont considérées comme normales, les ventes équivalentes réalisées par la même entreprise, payées en espèces ou contre remise d'autres actifs, monétaires ou non, dont la valeur vénale peut être déterminée de façon fiable ».

## **Article 2**

Titre V	Documents de synthèse
Chapitre III	Modèles de comptes annuels – Annexe
Section I	Contenu de l'annexe

Il est créé un article 531-2/28 ainsi rédigé :

« Article 531-2/28

Les entreprises mentionnent en annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange, dont au moins un des lots échangés concerne une prestation publicitaire, pour chaque exercice présenté.

Pour les opérations d'échange mentionnées à l'alinéa ci-dessus, dont la valeur vénale n'a pu être déterminée de façon fiable, une information est fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé ou obtenu ».

## **Article 3**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Toutefois les entreprises peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.